

Novembre 1916

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

6 novembre
1916.

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement et à titre permanent pour l'Etat.

Art. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

- a) pour les personnes mariées
 - avec traitement allant jusqu'à 2400 fr. inclusive-ment, 125 fr., plus 30 fr. par enfant;
 - avec traitement allant jusqu'à 3200 fr. inclusive-ment, 100 fr., plus 30 fr. par enfant;
 - avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusive-ment, 30 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de

6 novembre
1916.

dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés aux enfants;

- b) pour les veufs ou les divorcés, le même montant que pour les personnes mariées, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les personnes non mariées dont le traitement ne dépasse pas 3200 fr. et qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille, 50 fr. à 150 fr.

Art. 3. Il sera versé aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe les allocations prévues en l'art. 2 qui précède.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, il sera versé selon leurs conditions personnelles, les circonstances locales et le nombre des jours de travail, une allocation de 125 fr. au plus, laquelle peut cependant être portée à 250 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

Art. 4. N'ont droit à aucune allocation, ceux qui jouissent de l'entretien gratuit pour eux et leur famille.

Toutefois, lorsque l'entretien gratuit ne concerne pas toute leur famille, ou n'est que partiel, le Conseil-exécutif pourra les mettre au bénéfice d'une allocation réduite.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut également accorder une allocation réduite aux personnes qui ne sont au service de l'Etat qu'à titre auxiliaire et passagèrement.

Art. 6. Par traitement au sens de l'art. 2 ci-dessus, il faut entendre la rétribution totale, y compris toutes prestations en nature et allocations régulières de quelque genre que ce soit. Lorsqu'il s'agit de membres d'une

même famille vivant en commun ménage, c'est le revenu global que ces personnes touchent de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui fait règle. 6 novembre 1916.

Art. 7. Les allocations seront versées pour les années 1916 et 1917.

Art. 8. Fait règle quant au droit aux allocations et quant à la détermination du traitement: pour l'année 1916, le 1^{er} octobre, et pour l'année 1917, le 1^{er} janvier.

Art. 9. Quiconque entre au service de l'Etat ou le quitte au cours d'une année, a droit à une portion de l'allocation correspondante à son temps de service, à la condition que celui-ci ait duré au moins trois mois sans interruption.

Art. 10. Il est loisible à l'Etat d'accorder des allocations aux maîtres et maîtresses d'écoles communales. Un crédit de 80,000 fr. est mis à la disposition du Conseil-exécutif, à cet effet, pour chacune des années 1916 et 1917.

Art. 11. Le présent décret ne s'applique pas aux professeurs, privat-docents et assistants de l'Université.

Art. 12. Il entre immédiatement en vigueur et le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 6 novembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

17 novembre
1916.

Arrêté

concernant

la levée de l'immunité des militaires en matière de poursuites.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. Comme juridiction unique pour statuer au sens des art. 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916, sur les demandes en levée de la suspension des poursuites à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés au service actif, est désignée l'autorité de surveillance de première instance en matière de poursuites, savoir le *président du tribunal*.

Tout jugement relatif à pareille demande et passé en force d'exécution sera communiqué d'office au préposé aux poursuites.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille officielle* et il en sera remis un exemplaire à chaque président de tribunal et préposé aux poursuites et faillites.

Berne, le 17 novembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

21 novembre
1916.

sur

l'organisation des diaconies.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, ainsi que l'art. 3, paragraphe 2, de la convention entre l'Etat de Berne et celui de Soleure du 17 février 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. La partie protestante du canton de Berne, avec les paroisses bernoises-soleuroises d'Oberwil et Messen ainsi que les paroisses soleuroises de Lüsslingen, Aetingen, Soleure, Biberist-Gerlafingen, Derendingen et Granges, qui se rattachent à l'Union synodale bernoise, est divisée en huit diaconies (arrondissements de diaconat), savoir:

- 1° La diaconie d'*Interlaken*, comprenant les paroisses des districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen et du Bas-Simmenthal;
- 2° la diaconie de *Thoune*, comprenant les paroisses des districts de Gessenay, du Haut-Simmenthal et de Thoune, ainsi que celles de Kurzenberg, Oberdiessbach, Wichtrach et Stalden du district de

21 novembre
1916.

Konolfingen, celles de Gerzensee, Kirchdorf, Gurzelen, Wattenwil et Thurnen du district de Seftigen, et celle de Rœthenbach du district de Signau ;

- 3° la diaconie de *Berne*, comprenant les paroisses des districts de Berne (sans la paroisse française de la ville de Berne), de Schwarzenbourg et de Laupen (avec Chiètres), ainsi que celles de Worb, Walkringen, Biglen, Grosshöchstetten-Zæziwil, Schlosswil et Münsingen du district de Konolfingen, et celles de Belp, Zimmerwald et Rüeggisberg du district de Seftigen ;
- 4° la diaconie de *Berthoud*, comprenant les paroisses des districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Signau (sans Rœthenbach), ainsi que celles de Rüeßsau, Lützelflüh, Sumiswald, Trachselwald, Wasen et Affoltern du district de Trachselwald ;
- 5° la diaconie de *Langenthal*, comprenant les paroisses des districts d'Aarwangen et de Wangen, ainsi que celles d'Huttwil, Eriswil, Dürrenroth et Walterswil du district de Trachselwald ;
- 6° la diaconie de *Nidau*, comprenant les paroisses des districts d'Aarberg, de Nidau, de Cerlier et de Bienne (sans la paroisse française de la ville de Bienne) ;
- 7° la diaconie de *Büren*, comprenant les paroisses du district de Büren, les paroisses allemandes du Jura (districts de Courtelary, de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Neuveville et de Porrentruy), ainsi que les paroisses bernoises-soleuroises d'Oberwil et Messen et les paroisses soleuroises d'Aetingen, Lüsslingen, Soleure, Biberist-Gerlafingen, Derendingen et Granges, qui se rattachent à l'Union synodale bernoise ;

8° la diaconie du *Jura*, comprenant les paroisses françaises de cette région ainsi que celles des villes de Berne et de Bienne. 21 novembre 1916.

Art. 2. Sont seuls éligibles aux fonctions de diacre, les ecclésiastiques qui ont été reçus dans le clergé bernois (art. 25 de la loi sur les cultes).

Art. 3. Les diacres sont nommés par le Conseil-exécutif, pour six ans. Tant dans le cas de première nomination que dans celui de réélection, le Conseil synodal fera une présentation, qui ne liera cependant pas le Conseil-exécutif.

Art. 4. Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales chaque fois que ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

Il leur est loisible de se charger d'une desservance dans leur arrondissement, sauf l'agrément de la Direction des cultes et à la condition de demeurer à disposition pour les suppléances d'ecclésiastiques (services dominicaux, etc.) qui deviendraient nécessaires pendant la desservance. Ils peuvent de même, lorsque cela est nécessaire et leur est possible, être appelés à exercer leurs fonctions temporairement dans un arrondissement voisin.

Les devoirs et attributions des diacres seront déterminés pour le surplus, dans les limites des dispositions qui précèdent ainsi que de l'art. 47 de la loi sur les cultes et l'art. 84 de la Constitution, par l'autorité supérieure de l'Eglise réformée (Synode cantonal ou Conseil synodal).

21 novembre
1916.

Art. 5. Les diacres touchent un traitement fixe de 1800 fr. à 2800 fr. par an. Le montant en est déterminé dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui aura égard au fait que l'intéressé est ou n'est pas titulaire d'un autre poste salarié (art. 6, paragraphe 1^{er}, du décret concernant les traitements du clergé évangélique réformé du 6 avril 1906).

La contribution de l'Etat au traitement ainsi qu'à l'indemnité de logement et de chauffage du diacre de Büren est fixée à 1800 fr. au plus par an.

Les diacres auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, ou une indemnité équivalente, continueront de jouir de ces avantages (art. 6, paragraphe 2, du décret précité).

Dans le cas où le décret concernant les traitements du clergé évangélique réformé serait révisé, ses dispositions feraient également règle pour les diacres quant à la rétribution, aux jouissances en nature (logement et bois) ou aux indemnités en tenant lieu, au droit des héritiers de continuer, en cas de décès, à jouir des revenus attachés à la fonction, etc. Est et demeure réservée, la disposition du paragraphe 2 ci-dessus relative au diacre de Büren.

Art. 6. La rétribution due aux diacres pour les diverses fonctions pastorales sera déterminée par une ordonnance du Conseil-exécutif conformément à l'art. 6, paragraphes 3 et 4, du décret du 6 avril 1906.

Art. 7. Les diacres résideront autant que possible au centre de leur arrondissement. Ils ne pourront changer de résidence qu'avec l'autorisation de la Direction des cultes, qui prendra l'avis du Conseil synodal.

Dans les cas où il ne leur est pas fourni de logement, l'indemnité en tenant lieu sera fixée selon les conditions locales. 21 novembre 1916.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 17 mars 1880 concernant la nouvelle circonscription des arrondissements de diaconat de la partie protestante du canton.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

22 novembre
1916.

Décret

concernant

la commission des établissements pénitentiaires et celle du patronage.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La commission des établissements pénitentiaires exerce la surveillance des pénitenciers, maisons de travail et maisons de discipline du canton.

Elle se compose de treize membres.

Cinq de ces derniers forment la commission restreinte (art. 5 à 7 ci-après), et trois à cinq autres la commission du patronage (art. 11).

Art. 2. Le directeur de la police et le procureur général font partie d'office de la commission générale et de la commission restreinte.

Les onze autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans.

Art. 3. La commission générale et la commission restreinte sont présidées par le directeur de la police.

La commission générale désigne elle-même son vice-président.

Dans cette commission, dans la commission restreinte et dans celle du patronage le plunitif est tenu par le préposé au patronage.

Art. 4. La commission générale se réunit au moins deux fois par an. Le président la convoque en outre aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou que trois membres au moins en font la demande. La commission présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur sa gestion.

22 novembre
1916.

Art. 5. Le Conseil-exécutif désigne les membres qui, avec le directeur de la police et le procureur général, formeront la commission restreinte.

L'attribution des membres aux divers établissements (art. 8 ci-après) ainsi qu'à la commission du patronage, compète à la commission générale.

Art. 6. La commission restreinte a les attributions suivantes :

- 1° Elle présente des propositions à la Direction de la police ou au Conseil-exécutif au sujet de toutes les questions concernant les établissements pénitentiaires ou le régime de ceux-ci;
- 2° elle prépare tous les projets relatifs à cette matière;
- 3° elle fait une double présentation pour la nomination des directeurs et fonctionnaires des pénitenciers, des maisons de travail et des maisons de discipline, ainsi que pour celle du préposé au patronage. Cette présentation ne lie toutefois pas le Conseil-exécutif;
- 4° elle visite et inspecte les divers établissements pénitentiaires.

Art. 7. La commission restreinte se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président la convoque soit de son propre chef, soit à la demande de deux membres au moins.

Art. 8. Des huit membres appartenant seulement à la commission générale, quatre groupes de deux exercent la surveillance particulière des établissements de

22 novembre
1916.

- 1° Thorberg;
- 2° Witzwil;
- 3° St-Jean, avec succursale à Anet;
- 4° Hindelbank et Trachselwald.

Une fois désaffecté le pénitencier de Thorberg, deux membres exerceront la surveillance du pénitencier à régime cellulaire de Witzwil et deux autres celle du pénitencier à régime non cellulaire.

Art. 9. Dans les établissements qui leur sont attribués, les membres de la commission surveillent l'administration, la discipline ainsi que l'entretien et le travail des détenus. Ils proposent à la commission les améliorations qu'ils jugent nécessaires pour mieux approprier ces établissements à leur destination. Ils font de même rapport, à son président, sur les défauts ou irrégularités qu'ils constatent.

Les membres surveillants ont le droit de prendre connaissance en tout temps des livres, comptes, registres et inventaires des établissements.

Ils doivent en règle générale visiter ces derniers tous les trois mois.

Les membres surveillants présentent à la Direction de la police un rapport sur leurs visites. Celles-ci doivent ordinairement avoir lieu à l'improviste et elles seront mentionnées dans un registre à ce destiné, qui demeure déposé dans l'établissement.

Il est en tout temps loisible aux membres de la commission de visiter également d'autres établissements pénitentiaires que ceux dont ils ont la surveillance particulière.

Art. 10. Pour examiner et discuter les questions concernant un établissement en particulier, la commission

restreinte ou son président fera appel aux deux membres de la commission générale qui sont attribués à cet établissement (art. 8 ci-dessus), ainsi qu'au directeur de ce dernier; on pourra de même convoquer des membres de la commission du patronage lorsqu'il s'agit de la maison de travail d'Hindelbank.

22 novembre
1916.

Art. 11. La commission du patronage (art. 1^{er}, paragraphe 3, ci-dessus) exécute les tâches prévues dans le décret concernant la libération conditionnelle, du 24 novembre 1910, et dans celui concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis, du 6 février 1911. Cette commission désigne elle-même son président.

Art. 12. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge :

- 1° le décret instituant une commission des prisons, du 19 novembre 1891, et
- 2° le règlement de ladite commission, du 20 février 1892.

Berne, le 22 novembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

27 novembre
1916.

Décret

instituant

une caisse de retraite pour les maîtresses de couture du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1909 sur les
traitements des instituteurs primaires;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué une caisse de retraite pour les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires ou secondaires. Elle forme une IV^e section de la caisse d'assurance des instituteurs bernois, mais avec administration et comptabilité particulières. Elle a pour objet de verser une pension annuelle de retraite à celles de ses membres qui deviennent invalides.

Art. 2. En font obligatoirement partie toutes les maîtresses de couture du canton qui sont nommées définitivement au sens de la loi sur les écoles de couture.

Est réputée date de l'entrée, celle de la nomination définitive.

Art. 3. Peuvent au surplus, sur leur demande, être reçues membres de la caisse:

- a) les maîtresses de couture des écoles privées qui possèdent le brevet de l'Etat; 27 novembre
1916.
- b) les maîtresses d'écoles ménagères, d'écoles professionnelles pour femmes et d'autres établissements analogues, qui ne sont pas en même temps institutrices primaires ou secondaires et qui enseignent en vertu d'un brevet de l'Etat;
- c) les personnes du sexe dont la principale occupation est d'exercer la surveillance de l'Etat sur les écoles de couture, écoles ménagères et autres écoles spéciales analogues.

Le conseil d'administration de la caisse décide souverainement de l'admission en pareil cas.

Les années de service des membres reçues en vertu du présent article comptent également à partir de la nomination définitive dans le canton.

Art. 4. L'Etat aura dans l'administration de la caisse un nombre convenable de représentants, qui seront désignés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. Les fonds disponibles seront placés, conformément aux instructions du Conseil-exécutif, à la Caisse hypothécaire ou à la Banque cantonale, qui en paieront l'intérêt au taux de 3¹/₂ % au moins.

Art. 6. Les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Celui-ci pourra en tout temps faire soumettre à une expertise technique la situation de la caisse.

Art. 7. L'Etat verse à la caisse une subvention annuelle, qui est fixée à 21,000 fr. provisoirement pour les cinq premières années. Le montant en sera ensuite fixé à nouveau tous les cinq ans, par arrêté du Grand Conseil, d'après les règles de la technique des assurances.

27 novembre 1916. **Art. 8.** Les cotisations des membres seront fixées par les statuts. La somme devra en être au moins égale à la subvention de l'Etat.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.